

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre à 18:00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DUPORGE Laurent, Maire, en suite d'une convocation, en date du mardi 28 septembre 2021.

Séance du
5 OCTOBRE
2021

Délibération
n° DEL051021_34

Etaient présents :

M. DUPORGE, M. DARRAS, M. DERNONCOURT, Mme GERMA, M. LEJEUNE, Mme BENEZIT, M. JACKOWSKI, Mme VANCAILLE, M. GOGUILLON, Mme CLEMENT, M. BECQUET, Mme CHIARELLO, M. MICHALAK, Mme BETREMIEUX, Mme PRUVOST, M. DEPRES, M. MIKOLAJCZYK, M. FLAMENT, M. TEILLIEZ, Mme BELLOUNI, Mme MARTIN, Mme NESPOLA, Mme DELARUYELLE, Mme BELCIO, M. BELKADI, M. TISON, Mme DA SILVA, Mme HOVE, Mme PLANARD, Mme LEROY, Mme RUSIN, M. NOISETTE, M. MOMPEU, Mme DELAPORTE, Mme DELONGHAI, M. FRUCHART

Absents excusés ayant donné procuration :

M. GORRIEZ, M. LAMOTTE

Absent excusé n'ayant pas donné procuration :

Mme SADOUNE

M. NOISETTE Julien est désigné(e) comme secrétaire de séance.

OBJET : Débat sur les orientations du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Liévin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants ;

Vu l'adoption de la Loi Climat et Résilience le 20 juillet 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire, des enseignes et pré-enseignes. Il est l'expression du projet de la commune en la matière et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent. Il répond à une volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire. Il s'agit d'apporter, notamment grâce au zonage du règlement, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager qu'il convient de protéger.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 21 décembre 2017, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du RLP de la commune. Cette délibération a défini les modalités de concertation. Elle a également précisé les objectifs poursuivis comme suit :

- Adapter la réglementation nationale au contexte local en définissant des prescriptions spécifiques à la commune en matière de densité, aspects et formats ;
- Protéger l'environnement ;
- Valoriser l'image et les paysages de la commune de Liévin et son cadre de vie ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité des enseignes commerciales en centre-ville dans les zones de moyenne et grande distribution, dans les îlots commerciaux des quartiers et le long des axes de circulation des zones résidentielles ;
- Améliorer la qualité visuelle et paysagère du RD58E et de la RD58, en particulier les parties situées aux entrées de ville (Vivalley Campus et quartier Jaurès-Louvre) ;
- Améliorer la qualité visuelle des zones industrielles et des zones d'activités .
- Définir les obligations et modalités d'extinction des publicités et enseignes lumineuses ;
- Améliorer la police relative à la publicité, en particulier face aux infractions au cadre réglementaire.

Monsieur le Maire fait un point sur l'avancement de l'élaboration du RLP de la commune et indique que la première phase, portant sur le diagnostic et l'inventaire des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, est réalisée.

Considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP soit élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et donc que le conseil municipal doit débattre sur les orientations générales du futur RLP conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLP, il est proposé de poursuivre l'élaboration du RLP selon deux orientations générales, la première concernant la publicité, la seconde concernant les enseignes :

- Orientation 1 : Adapter la densité et le format publicitaires aux spécificités territoriales : valorisation des secteurs de protection patrimoniale et des zones à dominante résidentielle ;
- Orientation 2 : Améliorer la qualité des enseignes et harmoniser les dispositifs dans un but de valorisation économique et environnementale.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Prend acte de la présentation et de la tenue en séance d'un débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Charge Monsieur le Maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

« Ont signé au registre, les membres présents ».

Pour copie conforme ,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Jérôme DARRAS